



ARRÊTÉ N°041/2026

ELECTIONS MUNICIPALES 2026 MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES

Madame le Maire,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la mise à disposition de locaux communaux en faveur des partis politiques ;
- Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8 ;
- Vu le règlement intérieur du Centre Associatif et Culturel communal « Esprit Gare » ;
- Vu la délibération n°6 du 28 janvier 2026 ;
- Considérant que le code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat ;
- Considérant que le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature sauf si tous les candidats peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions ;
- Considérant qu'il convient de fixer une réglementation générale applicable à la mise à disposition des salles communales dans le cadre des élections municipales 2026 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la transparence et l'équité de traitement entre toutes les listes / candidats aux élections municipales et communautaires ;

ARRETE

Article 1 : A compter de l'ouverture de la campagne électorale, soit 15 jours avant le scrutin de chaque tour des élections municipales et communautaires de 2026, est autorisé à toute liste candidate déclarée qui en ferait la demande, le prêt des salles communales suivantes, pour organiser :

- des réunions publiques :
 - Esprit Gare : ensemble des salles 4,5 et hall
 - Esprit Gare : Orphéon
- des réunions de travail :
 - Esprit Gare : salles 1, 2, 4 ou 5

Article 2 : La mise à disposition des salles communales telles que précisées à l'article 1 s'effectue à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition s'adresse uniquement aux candidats se présentant officiellement pour un mandat communal à Maraussan et intercommunal à la communauté de communes la Domitienne.

Article 4 : En cas de conflit entre plusieurs souhaits de réservation, l'accord se fera considérant le nombre de réservations obtenues par chacun des candidats durant la période, l'antériorité de la demande et la disponibilité des salles au regard de leur occupation programmée au moment de la demande.

Article 5 : Une demande de réservation devra être adressée au service de réservation des salles soit par mail (reservationsalle@ville-maraussan.fr) soit par courrier, au moins une semaine à l'avance.

Article 6 : Le nombre maximal de prêts pour chaque liste en présence est de 1 pour les réunions publiques et 2 pour les réunions de travail pour chaque tour.

Article 7 : La demande de réservation est faite par :

- le candidat tête de liste,
- le mandataire financier,
- le directeur de campagne dûment habilité.

Article 8 : une attestation de mise à disposition sera adressée dès lors que la demande sera acceptée.

Article 9 : Le matériel communal (tables et chaises) peut être également mis à disposition sur demande (préciser le nombre souhaité dans la demande). Le prêt d'aucun autre matériel ne sera accordé. Le personnel communal n'assure pas de prestation technique ou logistique spécifique.

Article 10 : Le responsable " sur place ", désigné par la liste candidate, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement intérieur de l'équipement public. Il lui appartient de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors des réunions publiques.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée d'exécuter le présent arrêté dont une ampliation est transmise à M. le sous-Préfet de Béziers.

Article 12 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et publié électroniquement sur le site internet de la commune.

Maraussan, le 23 février 2026,

Madame le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260223-ARR41-2026-AR
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026